

JOURNAL OFFICIEL

La présente édition
ne contient pas
les publications
contenant des données
personnelles protégées.
Dès lors, seule
la version officielle
sur papier fait foi.

JAA 2800 Delémont – 36^e année – N° 33 – Mercredi 17 septembre 2014

Le « Journal officiel de la République et Canton du Jura » paraît chaque semaine, le mercredi. Terme de la remise des publications: le lundi à 12 heures. Ce délai peut être avancé si la date de parution est jour férié. Abonnement: 70 francs par an. Vente au numéro: Fr. 1.80. Editeur: Pressor SA, Centre d'impression et d'arts graphiques, Delémont, tél. 032 421 19 19, fax 032 421 19 00. Compte de chèques postaux 12-874158-4.

Tarif des insertions: Fr. 1.55 le mm, sur deux colonnes à la page (une colonne: 85 mm de large). Une publication ne peut être retirée que par une personne compétente; si la composition est terminée, elle est facturée. Les ordres de retrait ne peuvent être donnés que jusqu'au mardi, à 8 h 30. **Adresse postale pour l'envoi des publications:** « Journal officiel de la République et Canton du Jura », case postale 553, 2800 Delémont 1. **Courriel:** journalofficiel@pressor.ch

Publications des autorités cantonales

République et Canton du Jura

Ordre du jour de la session du Parlement du mercredi 1^{er} octobre 2014, à 8 h 30, à l'Hôtel du Parlement à Delémont

1. Communications
2. Promesse solennelle de deux suppléants
3. Questions orales
4. Election d'un membre, éventuellement d'un remplaçant, de la commission de la santé et des affaires sociales
5. Election du président de la commission de la santé et des affaires sociales

Département de l'Environnement et de l'Équipement

6. Arrêté octroyant un crédit d'engagement pour la réfection du pont Saint-Jean Népomucène à Saint-Ursanne, commune de Clos du Doubs
7. Motion N° 1096
Défricher la forêt pour construire? Jean-Pierre Mischler (UDC)
8. Motion N° 1103
Applications de la LAT et de l'OAT révisée: mise en place de directives. Claude Schlüchter (PS)
9. Postulat N° 343
Aménagement d'un giratoire à l'entrée nord-est de Delémont, suite. Stéphane Brosy (PLR)
10. Question écrite N° 2669
Quel avenir, selon le Canton, pour la « Villa Müller » et l'Ancien couvent des capucins sis au cœur de Delémont? André Parrat (CS-POP)
11. Question écrite N° 2670
Quid du projet de percement d'un nouveau tunnel à La Roche? Marie-Françoise Chenal (PDC)
12. Question écrite N° 2672
Quid de la procédure de simplification pour les installations solaires? Yves Gigon (PDC)

Département de la Formation, de la Culture et des Sports

13. Motion N° 1097
Loi sur l'école obligatoire: mise à jour des sanctions disciplinaires. Didier Spies (UDC)
14. Question écrite N° 2667
Des éclaircissements sur l'utilisation du fonds d'utilité publique. Alain Lachat (PLR)

Département de la Santé, des Affaires sociales, du Personnel et des Communes

15. Loi portant modification des actes législatifs liés au changement de statut des magistrats, fonctionnaires, employés d'Etat et des enseignants (deuxième lecture)
16. Modification de la loi sur l'action sociale (Réforme de l'organisation et de la gouvernance des Services sociaux régionaux) (deuxième lecture)
17. Modification du décret concernant les institutions sociales (Réforme de l'organisation et de la gouvernance des Services sociaux régionaux) (deuxième lecture)
18. Modification du décret sur la répartition des dépenses de l'action sociale (deuxième lecture)
19. Question écrite N° 2668
Finances publiques et fusions de communes. Jean-Daniel Tschan (PCSI)
20. Question écrite N° 2671
Déclaration d'intention entre Jura et Neuchâtel: qui sera le suivant? Jacques-André Aubry (PDC)
21. Question écrite N° 2673
Aire d'accueil des gens du voyage étrangers et suisses: même traitement? Yves Gigon (PDC)
22. Question écrite N° 2674
Tiques: les personnes fréquentant les forêts jurassiennes en danger? Loïc Dobler (PS)

Département des Finances, de la Justice et de la Police

23. Rapport 2013 de la Caisse de pensions de la République et Canton du Jura
24. Rapport 2013 du Tribunal cantonal

25. Postulat N° 342

Situation financière des élus: choisir la transparence pour éviter la critique. Alain Lachat (PLR)

Delémont, le 12 septembre 2014

Le président: Gabriel Willemin

Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

République et Canton du Jura

**Procès-verbal N° 73
de la séance du Parlement
du mercredi 10 septembre 2014**

Lieu: Hôtel du Parlement à Delémont

Présidence: Gabriel Willemin (PDC), président

Scrutateurs: Jacques-André Aubry (PDC) et Clovis Brahier (PS)

Secrétariat: Jean-Baptiste Maître, secrétaire du Parlement

Excusés: Marcel Ackermann (PDC), Christophe Berdat (PS), Serge Caillet (PLR), Marc Cattin (PCSI), Claude Gerber (UDC), Marcelle Lüchinger (PLR), Gérald Membrez (PCSI), André Parrat (CS-POP), Gilles Pierre (PS) et Edgar Sauser (PLR)

Suppléants: Aude Zuber (PDC), Cédric Vauclair (PS), Thierry Simon (PLR), Quentin Haas (PCSI), Romain Schaer (UDC), Stéphane Broisy (PLR), Gabriel Friche (PCSI), Jean-Pierre Kohler (CS-POP), Martial Farine (PS) et Samuel Miserez (PLR)

(La séance est ouverte à 8h30 en présence de 60 députés.)

1.1. Communications

2. Promesse solennelle d'un suppléant

Quentin Haas (PCSI) fait la promesse solennelle.

3. Election d'un remplaçant de la commission de la santé et des affaires sociales

Quentin Haas (PCSI) est élu tacitement.

4. Questions orales

- Alain Lachat (PLR): Ouverture de la ligne Delle-Belfort et financement de l'exploitation (satisfait)
- David Eray (PCSI): Etat de santé du Département de la Formation (satisfait)
- Erica Hennequin (VERTS): Nocivité potentielle de la cigarette électronique et mesures de prévention (satisfaite)
- Romain Schaer (UDC): Engagement d'une chimiste chargée de mission au SCAV (non satisfait)
- Paul Froidevaux (PDC): Menaces sur l'aéroport de Bâle-Mulhouse (partiellement satisfait)
- Francis Charmillot (PS): Augmentation des primes d'assurance maladie (satisfait)
- Thomas Stettler (UDC): Installation de TAG Heuer à Chevenez: quel soutien de la Promotion économique et avenir du site (partiellement satisfait)
- Anne Roy-Fridez (PDC): Adjudication sur invitation de travaux de remise en état sur l'A16 en Ajoie (partiellement satisfaite)
- Jämes Frein (PS): Rattrapage des primes d'assurance maladie payées en insuffisance par les Juras siens (satisfait)
- Jean-Pierre Mischler (UDC): Application de l'ordonnance sur l'aménagement du territoire et blocage de dossiers communaux (satisfait)
- Jacques-André Aubry (PDC): Vacance de places d'apprentissage: quelles mesures prendre? (satisfait)
- Jean Bourquard (PS): Parc éolien de la montagne de Tramelan (satisfait)

5. Création d'une commission spéciale chargée de l'examen des mesures d'économie résultant du programme OPTIMA

Au vote, la création d'une commission spéciale est acceptée par 35 voix contre 22.

Département de la Formation, de la Culture et des Sports

6. Question écrite N° 2665

HarmoS: quelles conséquences sur les ouvertures ou fermetures de classes?

Didier Spies (UDC)

L'auteur est partiellement satisfait de la réponse du Gouvernement.

Département de l'Environnement et de l'Équipement

7. Motion N° 1093

Sauver la seule station de gaz naturel carburant du Jura

Jean-Yves Gentil (PS)

Développement par l'auteur.

Le Gouvernement propose de transformer la motion en postulat, ce que le motionnaire accepte. Au vote, le postulat N° 1093 a été accepté par 40 voix contre 11.

8. Question écrite N° 2660

A quand des LED pour éclairer les tunnels du Mont-Russelin et du Mont-Terri?

Jean-Daniel Tschan (PCSI)

L'auteur est partiellement satisfait de la réponse du Gouvernement.

9. Question écrite N° 2661

Géothermie profonde et pollution: quelles précautions?

Christophe Terrier (VERTS)

L'auteur est partiellement satisfait de la réponse du Gouvernement.

10. Question écrite N° 2662

Géothermie profonde: quel bilan pour la population de la Haute-Sorne?

Christophe Terrier (VERTS)

L'auteur est partiellement satisfait de la réponse du Gouvernement.

11. Question écrite N° 2663

Géothermie profonde: quelle communication pour le Jura?

Christophe Terrier (VERTS)

L'auteur est satisfait de la réponse du Gouvernement et demande l'ouverture de la discussion, ce que plus de douze députés acceptent.

12. Question écrite N° 2666

Guichet virtuel: quel bilan? Quel développement?

Loïc Dobler (PS)

L'auteur est satisfait de la réponse du Gouvernement.

Département de la Santé, des Affaires sociales, du Personnel et des Communes

13. Loi portant modification des actes législatifs liés au changement de statut des magistrats, fonctionnaires, employés d'Etat et des enseignants (première lecture)

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Chiffre XIV – Modification de la loi d'introduction du Code civil suisse

Gouvernement et commission:

Article 105, alinéas 2 et 3 (nouvelle teneur)

² Les ventes aux enchères ont lieu par le ministère d'un notaire du Canton qui en dressera procès-verbal; la criée est faite par:

a) un employé de l'office des poursuites et des faillites, s'il s'agit d'immeubles;

b) un employé de l'office des poursuites et des faillites ou une personne qualifiée proposée par le vendeur, s'il s'agit de meubles.

³ Les ventes d'objets mobiliers dont la valeur totale n'excède pas 30'000 francs peuvent être publiées suivant l'usage local; il suffit qu'elles aient lieu avec le concours d'un employé de l'office des poursuites et des faillites ou d'un employé communal.

Cette modification est acceptée sans discussion.

Chiffre XX – Modification de la loi portant introduction de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (LiLP)

Gouvernement et commission:

Article 30 (nouvelle teneur)

Le préposé procède à l'enchère avec le concours d'un employé de l'office.

Cette modification est acceptée sans discussion.

Les autres articles, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.

Au vote, en première lecture, la loi est acceptée par 42 députés.

14. Modification de la loi sur l'action sociale (Réforme de l'organisation et de la gouvernance des Services sociaux régionaux) (première lecture)

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.

Au vote, en première lecture, la modification de la loi est acceptée par 53 députés.

15. Modification du décret concernant les institutions sociales (Réforme de l'organisation et de la gouvernance des Services sociaux régionaux) (première lecture)

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Article 27, alinéa 2

Gouvernement et majorité de la commission:

Le Service de l'action sociale et l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte disposent chacun d'un siège au conseil de gestion.

Minorité de la commission:

Le Service de l'action sociale dispose d'un siège au conseil de gestion.

Au vote, la proposition du Gouvernement et de la majorité de la commission est acceptée par 38 voix contre 11.

Les autres articles, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.

Au vote, en première lecture, la modification du décret est acceptée par 54 députés.

16. Modification du décret sur la répartition des dépenses de l'action sociale (première lecture)

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.

Au vote, en première lecture, la modification du décret est acceptée par 51 députés.

26. Résolution N° 155

Poursuivre les aides financières aux structures d'accueil

Maria Lorenzo-Fleury (PS)

Développement de l'auteure.

Au vote, la résolution N° 155 est adoptée par 43 députés.

Les procès-verbaux N°s 71 et 72 sont acceptés tacitement.

La séance est levée à 11.50 heures.

Delémont, le 11 septembre 2014

Le président: Gabriel Willemin

Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

République et Canton du Jura

**Procès-verbal N° 74
de la séance du Parlement
du mercredi 10 septembre 2014**

Lieu: Hôtel du Parlement à Delémont

Présidence: Gabriel Willemin (PDC), président

Scrutateurs: Jacques-André Aubry (PDC) et Clovis Brahier (PS)

Secrétariat: Jean-Baptiste Maître, secrétaire du Parlement

Excusés: Marcel Ackermann (PDC), David Balmer (PLR), Jean-Louis Berberat (PDC), Christophe Berdat (PS), Marc Cattin (PCSI), Maëlle Courtet-Willemin (PDC), David Eray (PCSI), Claude Gerber (UDC), Pierre Kohler (PDC), Gérald Membrez (PCSI), Giuseppe Natale (CS-POP), André Parrat (CS-POP), Gilles Pierre (PS), Edgar Sauser (PLR) et Emmanuelle Schaffter (VERTS)

Suppléants: Aude Zuber (PDC), Demetrio Pitarch (PLR), Marie-Françoise Chenal (PDC), Cédric Vauclair (PS), Quentin Haas (PCSI), Raoul Jaeggi (PDC), Romain Schaer (UDC), Sandrine Fleury (PCSI), Jean-Pierre Petignat (CS-POP), Jean-Pierre Kohler (CS-POP), Martial Farine (PS), Samuel Miserez (PLR) et Anselme Voirol (VERTS)

(La séance est ouverte à 13h45 en présence de 58 députés.)

Département de la Santé, des Affaires sociales, du Personnel et des Communes (suite)

17. Initiative parlementaire N° 31

Priorité aux citoyens suisses et résidents jurassiens

Romain Schaer (UDC)

Développement par l'auteur.

Au vote, par 47 voix contre 7, le Parlement refuse de donner suite à l'initiative parlementaire no 31.

18. Motion N° 1094

Dépistage du cancer du côlon: nous demandons au Gouvernement l'introduction d'un programme de dépistage

Demetrio Pitarch (PLR)

Développement par l'auteur.

Le Gouvernement propose d'accepter la motion.

Au vote, la motion N° 1094 est acceptée par 43 voix contre 7.

19. Question écrite N° 2659

Manque de personnel qualifié dans le domaine de la santé dans le Jura?

Josiane Sudan (PDC)

L'auteure est satisfaite de la réponse du Gouvernement.

20. Question écrite N° 2664

Problèmes sanitaires par rapport aux coutumes des gens du voyage

Frédéric Juillerat (UDC)

L'auteur est satisfait de la réponse du Gouvernement.

Département des Finances, de la Justice et de la Police

21. Rapport d'activité 2013 de la commission de la protection des données et de la transparence commune aux cantons du Jura et de Neuchâtel
Au vote, le rapport est accepté par 48 députés.

22. Rapport d'activité 2013 du préposé à la protection des données et à la transparence des cantons du Jura et de Neuchâtel
Au vote, le rapport est accepté par 49 députés.

23. Rapport 2013 de l'Etablissement cantonal d'assurance immobilière et de prévention (ECA-Jura)
Au vote, le rapport est accepté par 44 députés.

24. Motion N° 1092**Etre magistrat dans notre République: une mise à jour nécessaire****Christophe Schaffter (CS-POP)**

Développement par l'auteur.

Le Gouvernement propose d'accepter la motion.

Au vote, la motion N° 1092 est acceptée par 50 députés.

25. Interpellation N° 826**Registre national des détenus dangereux****Paul Froidevaux (PDC)**

Développement par l'auteur.

L'interpellateur est satisfait de la réponse du Gouvernement.

Thomas Stettler (UDC) demande l'ouverture de la discussion, ce que plus de douze députés acceptent.

La séance est levée à 15.05 heures.

Delémont, le 11 septembre 2014

Le président: Gabriel Willemin

Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

Annexes:

- Motions N°s 1101 à 1103
- Postulat N° 347
- Questions écrites N°s 2676 à 2679
- Résolution N° 155

République et Canton du Jura

Loi**portant modification des actes législatifs liés au changement de statut des magistrats, fonctionnaires, employés de l'Etat et des enseignants du 10 septembre 2014 (première lecture)**

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu la loi du 22 septembre 2010 sur le personnel de l'Etat¹,

arrête:

I.La loi d'incompatibilité du 29 avril 1982² est modifiée comme il suit:**Article premier** (nouvelle teneur)**Article premier** La présente loi s'applique aux membres des autorités, aux employés de l'Etat et aux magistrats de la République et Canton du Jura, ainsi qu'au personnel des établissements autonomes.**Article 4**

(Abrogé.)

Article 7, alinéa 1 (nouvelle teneur)**Art. 7**¹ Les ministres et le personnel de l'administration cantonale ne peuvent exercer aucune fonction judiciaire. Demeure réservé l'engagement d'un greffier en qualité de juge.**II.**La loi d'organisation du Parlement de la République et Canton du Jura (LOP) du 9 décembre 1998³ est modifiée comme il suit:**Article 40, alinéa 1** (nouvelle teneur)**Art. 40**¹ Le Gouvernement assiste aux séances du Parlement et rapporte sur tous les objets qu'il lui soumet ou sur lesquels il est requis de donner son avis. Cette même faculté appartient à chacun de ses membres. La présence d'employés de l'administration cantonale

dans la salle des débats est autorisée lorsqu'elle est souhaitée par un ministre.

III.La loi d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale du 26 octobre 1978⁴ est modifiée comme il suit:**Article 5, alinéa 3** (nouvelle teneur)³ Sous réserve des dispositions spéciales, en particulier de la législation relative au personnel, il engage les employés de l'Etat ainsi que toute personne chargée d'une fonction publique cantonale.**Article 11** (nouvelle teneur)**Art. 11** Sous réserve de l'article 10 de la présente loi, le Gouvernement peut, par voie d'ordonnance, déléguer aux départements, à la Chancellerie, à des services ou offices subordonnés et à certains employés de l'administration cantonale, la compétence de prendre des décisions et autres mesures administratives et celle de conclure des contrats.**Article 18, lettre g** (nouvelle teneur)**Art. 18** Le président accomplit en particulier les tâches suivantes:

g) il représente le Gouvernement dans le Canton et à l'extérieur de celui-ci; il peut être secondé dans cette tâche par les autres membres du Gouvernement, par le chancelier et des employés de l'administration cantonale.

IV.Le décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale du 25 octobre 1990⁵ est modifié comme il suit:**Article 4, alinéa 2** (nouvelle teneur)² Des employés de l'administration cantonale et des experts peuvent être, au besoin, invités à assister aux séances, avec voix consultative.**Titre de la section 11 du Chapitre IX** (nouvelle teneur)**Section 11: Service des ressources humaines****Article 147** (nouvelle teneur)**Art. 147** Le Service des ressources humaines est responsable de la mise en œuvre de la politique du personnel de l'Etat.**Article 148** (nouvelle teneur)**Art. 148** Le Service des ressources humaines a les attributions suivantes:

- a) conseil et suivi des collaborateurs;
- b) gestion des ressources humaines: gestion prévisionnelle du personnel, inventaire des postes, recrutement du personnel, gestion des performances, développement des compétences, gestion de l'évolution professionnelle, rémunération et évaluation des fonctions, personnalisation des conditions de travail, mesures de santé et sécurité au travail, gestion du réseau interne;
- c) traitement et versement des salaires, gestion des assurances sociales et des contrats collectifs d'assurance en cas de maladie et d'accidents, exercice du droit récursoire de l'Etat en matière de paiement de traitements en cas d'accidents;
- d) élaboration, en collaboration avec le Service juridique, de la législation relative au personnel de l'Etat;
- e) coordination des procédures juridiques, notamment traitement des recours, des licenciements;
- f) analyses et propositions en vue de l'organisation de l'ensemble des unités administratives de l'administration cantonale, notamment lors de réorganisations, d'études de regroupement ou de collaboration;

- g) relations avec les partenaires sociaux ;
h) toute autre attribution conférée par la législation.

Article 149
(Abrogé.)

V.

La loi du 1^{er} juillet 1982 instituant le Conseil scolaire⁶ est modifiée comme il suit :

Article 3, alinéa 4 (nouvelle teneur)

⁴ A la demande du Conseil scolaire ou du président, et avec l'accord du ministre concerné, des employés de l'administration cantonale, des experts ou des représentants d'associations peuvent être invités aux séances, où ils siègent avec voix consultative.

VI.

La loi du 11 mars 1982 instituant le Conseil de la santé publique⁷ est modifiée comme il suit :

Article 3, alinéa 4 (nouvelle teneur)

⁴ Avec l'accord du chef du Département de la Santé et des Affaires sociales, le Conseil peut inviter à ses séances des employés de l'administration cantonale, des experts ou des représentants d'associations, qui siègent avec voix consultative.

VII.

Le décret du 16 mai 2001 sur l'encouragement à la prise de la retraite anticipée⁸ est abrogé.

VIII.

La loi du 31 mai 1990 concernant le statut des membres de la fonction publique exerçant un mandat de parlementaire fédéral⁹ est abrogée.

IX.

La loi de procédure et de juridiction administrative et constitutionnelle du 30 novembre 1978 (Code de procédure administrative)¹⁰ est modifiée comme il suit :

Article 17, alinéa 2 (nouvelle teneur)

² Les collectivités et autres personnes publiques peuvent aussi se faire représenter et assister par des membres de leurs autorités ou organes, voire par un employé ou un fonctionnaire dûment mandaté.

Article 50, alinéa 2 (nouvelle teneur)

² Les autorités collégiales peuvent confier cette tâche à l'un de leurs membres. Au besoin, elles peuvent en charger un service subordonné, un employé ou un fonctionnaire ; les autres autorités administratives ont également cette faculté. L'organe ainsi désigné dirige la procédure jusqu'à la délibération. L'article 139 est réservé.

Article 63, alinéa 3 (nouvelle teneur)

³ Les autorités mentionnées à l'alinéa 2 procèdent elles-mêmes à l'audition ou peuvent en charger un employé ou un fonctionnaire qualifié pour cette tâche.

Article 102, alinéa 1 (nouvelle teneur)

Art. 102 ¹ La décision sur opposition est préparée et prise par l'employé ou le fonctionnaire du rang le plus élevé dans le service.

Article 139, alinéa 1 (nouvelle teneur)

Art. 139 ¹ Une personne ne peut prendre part à l'instruction ou au jugement d'un recours formé contre une décision à la prise de laquelle elle a participé comme autorité administrative, membre d'une telle autorité, employé ou fonctionnaire, statuant en première instance, sur opposition ou sur recours.

Article 147, lettre a (nouvelle teneur)

Art. 147 L'action est ouverte dans les contestations relatives :

- a) aux prétentions découlant des rapports de service des magistrats, des employés de l'Etat et des autres agents publics ;

Article 169, lettre b (nouvelle teneur)

Art. 169 La Chambre des assurances de la Cour administrative connaît, sur recours ou sur action de droit administratif, des contestations relatives :

- b) aux diverses pensions et allocations allouées par la Caisse de pensions de la République et Canton du Jura et les autres institutions de prévoyance des agents publics ;

X.

La loi d'organisation judiciaire du 23 février 2000¹¹ est modifiée comme il suit :

Article 24, alinéa 2, lettre b (nouvelle teneur) et **lettre c** (nouvelle)

² Elle comprend cinq juges pour :

- b) statuer sur les recours formés contre les décisions de licenciement du personnel de l'Etat ;
c) statuer sur les requêtes tendant à la révocation des fonctionnaires des communes.

Article 27, alinéa 2 (nouvelle teneur)

² Le programme général de formation du personnel de l'Etat est également ouvert aux juges, aux procureurs et aux employés de la justice.

Article 49 (nouvelle teneur)

Art. 49 Le Gouvernement peut, sur préavis de l'autorité judiciaire concernée, autoriser les employés de l'ordre judiciaire à exercer une activité accessoire, dans la mesure où cette activité n'est pas incompatible avec l'exercice de leur fonction et ne porte pas préjudice à l'image du service public.

Article 71
(Abrogé.)

XI.

La loi du 30 juin 1983 instituant le Conseil de prud'hommes¹² est modifiée comme il suit :

Article 6, alinéa 2 (nouvelle teneur)

² Ils entrent en fonction en même temps que les magistrats.

XII.

Le décret du 7 mai 1981 concernant les indemnités journalières et de déplacement dans l'administration de la justice et des tribunaux¹³ est modifié comme il suit :

Article 11, alinéa 1 (nouvelle teneur)

Art. 11 ¹ Les personnes mentionnées dans le présent décret, ainsi que les remplaçants des magistrats et employés de l'ordre judiciaire, ont droit à l'indemnité kilométrique prévue pour le personnel de l'Etat.

XIII.

La loi du 9 novembre 1978 sur les communes¹⁴ est modifiée comme il suit :

Article 34, alinéa 7 (nouvelle teneur)

⁷ A défaut de dispositions communales particulières, les devoirs de service sont identiques à ceux qui incombent au personnel de l'administration cantonale.

Article 53, alinéa 2 (nouvelle teneur)

² Le département auquel est rattaché le Service des communes propose au Gouvernement les mesures provisoires qu'il y aurait lieu de prendre et charge le Service des communes, un de ses propres employés ou une personne prise en dehors de l'administration de procéder à une enquête.

Article 99, alinéa 2 (nouvelle teneur)

² A défaut de dispositions communales, le droit cantonal régissant le statut du personnel de l'Etat s'applique par analogie.

Article 130, alinéa 1 (nouvelle teneur)

Art. 130 ¹ La démission ne doit pas être donnée en temps inopportun; elle ne peut l'être que pour la fin d'une année civile.

XIV.

La loi d'introduction du Code civil suisse du 9 novembre 1978¹⁵ est modifiée comme il suit:

Article 101

(Abrogé.)

Article 105, alinéas 2 et 3 (nouvelle teneur)

² Les ventes aux enchères ont lieu par le ministère d'un notaire du Canton qui en dressera procès-verbal; la criée est faite par:

- a) un employé de l'office des poursuites et des faillites, s'il s'agit d'immeubles;
- b) un employé de l'office des poursuites et des faillites ou une personne qualifiée proposée par le vendeur, s'il s'agit de meubles.

³ Les ventes d'objets mobiliers dont la valeur totale n'excède pas 30'000 francs peuvent être publiées suivant l'usage local; il suffit qu'elles aient lieu avec le concours d'un employé de l'office des poursuites et des faillites ou d'un employé communal.

XV.

Le décret du 25 avril 2001 sur le service de l'état civil¹⁶ est modifié comme il suit:

Article 6 (nouvelle teneur)

Art. 6 Sous réserve de la législation fédérale, les rapports de service des officiers de l'état civil et des autres employés de l'office sont soumis au statut du personnel de l'Etat.

XVI.

L'arrêté du Parlement du 1^{er} octobre 1981 concernant les indemnités versées aux officiers de l'état civil¹⁷ est abrogé.

XVII.

Le décret du 6 décembre 1978 sur l'établissement d'inventaires¹⁸ est modifié comme il suit:

Article 10, alinéa 2 (nouvelle teneur)

² En cas d'urgence, un membre de la police cantonale ou de la police communale appose les scellés.

XVIII.

La loi du 9 novembre 1978 sur les levées topographiques et cadastrales¹⁹ est modifiée comme il suit:

Article 6 (nouvelle teneur)

Art. 6 Pour l'abornement des limites communales, l'Etat prend à sa charge les frais de ses employés et délégués, ceux des aides techniques nécessaires et les frais d'acquisition des bornes servant à la délimitation des districts. Les autres dépenses seront supportées par les communes.

XIX.

Le décret du 6 décembre 1978 relatif à la mise à jour des documents cadastraux²⁰ est modifié comme il suit:

Article 10, alinéa 2 (nouvelle teneur)

² Dès le commencement de la mise à jour continue des documents cadastraux approuvés par la Confédération, l'Etat est garant, conformément à la législation en matière de responsabilité des autorités et du person-

nel de l'Etat, du dommage résultant de la violation des susdites obligations par le géomètre-conservateur ou son personnel. L'Etat a dans tous les cas son recours contre le géomètre-conservateur.

Article 47 (titre marginal et nouvelle teneur)

Art. 47 Dans le cas où, par la suite, un acte législatif confierait la mise à jour des documents cadastraux à des employés de l'Etat, des contrats de service passés en vertu du présent décret deviendraient nuls, sans cependant que le géomètre-conservateur ait droit de ce chef à aucune indemnité de la part de l'Etat ni de la commune.

XX.

La loi du 11 décembre 1996 portant introduction de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (LiLP)²¹ est modifiée comme il suit:

Article 4, alinéa 2 (nouvelle teneur) **et alinéas 4 et 5** (abrogés)

² Si le substitut est lui-même empêché, le Département de la Justice désigne un remplaçant extraordinaire.

⁴ (Abrogé.)

⁵ (Abrogé.)

Article 6, alinéa 2 (nouvelle teneur) **et alinéa 3** (abrogé)

² Le substitut et les autres employés des offices sont engagés conformément à la législation sur le personnel de l'Etat.

³ (Abrogé.)

Article 7 (nouvelle teneur)

Art. 7 ¹ Un préposé, un employé ou un membre de l'autorité de surveillance peut être récusé conformément à l'article 10 LP.

² Un préposé ou un employé ne peut conclure pour son propre compte, sous peine de nullité, une affaire touchant des créances en poursuite ou des objets à réaliser (art. 11 LP).

³ Un préposé ou un employé ne peut exercer une activité accessoire qu'avec une autorisation délivrée conformément à la législation sur le personnel de l'Etat.

Article 10 (nouvelle teneur)

Art. 10 Les préposés et les employés sont soumis aux conditions de rémunération et de travail applicables au personnel de l'Etat.

Article 11

(Abrogé.)

Article 12

(Abrogé.)

Article 30 (nouvelle teneur)

Art. 30 Le préposé procède à l'enchère avec le concours d'un employé de l'office.

XXI.

Le décret du 11 décembre 1996 concernant les agents de poursuites²² est abrogé.

XXII.

La loi du 9 novembre 1978 sur l'introduction du Code pénal suisse²³ est modifiée comme il suit:

Article 17 (nouvelle teneur)

Art. 17 Celui qui, sur réquisition justifiée, aura refusé d'indiquer ou aura indiqué faussement son nom, ou son domicile, à une autorité ou un agent public qui se légitimait dûment, sera puni d'une amende jusqu'à 1000 francs.

Article 17a (nouvelle teneur)

Art. 17a Celui qui ne donne pas suite aux injonctions d'un employé de police dans l'exercice de ses fonc-

tions pour maintenir ou rétablir l'ordre ou la sécurité sur la voie ou dans les lieux publics sera puni d'une amende jusqu'à 1000 francs.

XXIII.

La loi du 20 décembre 1990 sur l'école obligatoire²⁴ est modifiée comme il suit:

Article premier, alinéa 2, lettre d (abrogée) et alinéa 4 (nouveau)

² Elle a pour objet:

d) (Abrogée.)

⁴ Le statut des enseignants est réglé par la législation sur le personnel de l'Etat.

Titre cinquième (nouvelle teneur)

Suppression des chapitres de ce titre.

Article 89a, alinéas 1 et 2 (nouvelle teneur) et 2^{bis} (nouveau)

Art. 89a¹ Lors de son engagement, l'enseignant est mis au bénéfice d'une autorisation d'enseigner valable sur le territoire cantonal pour une durée indéterminée.

² L'autorisation d'enseigner est délivrée lors de la conclusion du contrat par l'autorité d'engagement.

^{2bis} La signature du contrat par l'autorité d'engagement vaut autorisation d'enseigner.

Article 89b, alinéa 2 (nouvelle teneur)

² Le retrait temporaire ou définitif de l'autorisation peut être prononcé indépendamment de toute procédure pénale. Il est prononcé suite à la résiliation des rapports de service ou à une démission, lorsque ces actes résultent d'un motif mentionné à l'alinéa 1.

Article 118, alinéa 1, lettre a (nouvelle teneur)

Art. 118¹ La commission d'école exerce notamment les attributions suivantes:

a) elle conduit la procédure de recrutement des enseignants et formule une proposition à l'intention de l'autorité d'engagement;

Article 121, alinéa 2 (nouvelle teneur)

² Le directeur est un enseignant engagé par le Département, sur proposition de la commission d'école et préavis du Service de l'enseignement. La commission d'école doit préalablement mettre le poste au concours et entendre le collège des enseignants.

Article 122, alinéas 1 et 2 (nouvelle teneur)

Art. 122¹ Le directeur est responsable du fonctionnement interne de l'école. Il en coordonne et anime l'activité. Il a qualité de supérieur hiérarchique des enseignants au sens de la législation sur le personnel de l'Etat.

² Il surveille l'activité pédagogique des remplaçants et des enseignants qui sont engagés de manière temporaire pour une année au maximum.

Article 148, alinéa 1

¹ (Abrogé.)

XXIV.

La loi du 1^{er} octobre 2008 sur l'enseignement et la formation des niveaux secondaire II et tertiaire et sur la formation continue²⁵ est modifiée comme il suit:

Article 92 (nouvelle teneur)

Art. 92 Le directeur général et les directeurs de division du Centre jurassien d'enseignement et de formation sont soumis au statut d'employé du personnel de l'administration cantonale.

Article 93 (nouvelle teneur)

Art. 93 Les directeurs adjoints sont en principe des enseignants.

Articles 94 à 98

(Abrogés.)

Article 99 (nouvelle teneur)

Art. 99 Les enseignants peuvent être tenus de dispenser des cours sur les différents lieux d'enseignement du Centre jurassien d'enseignement et de formation sans contrepartie financière spéciale. Demeurent réservées des circonstances particulières.

Article 100 (nouvelle teneur)

Art. 100¹ Lors de son engagement, l'enseignant est mis au bénéfice d'une autorisation d'enseigner valable sur le territoire cantonal pour une durée indéterminée.

² L'autorisation d'enseigner est délivrée lors de la conclusion du contrat par l'autorité d'engagement.

³ La signature du contrat par l'autorité d'engagement vaut autorisation d'enseigner.

⁴ L'autorisation d'enseigner prend fin lorsque son bénéficiaire cesse toute activité d'enseignement sur le territoire cantonal ou à l'échéance de son contrat.

⁵ L'autorisation d'enseigner peut être retirée provisoirement ou définitivement par le Département, selon les mêmes conditions et modalités que pour les enseignants de la scolarité obligatoire.

Articles 101 à 106

(Abrogés.)

Article 107, alinéa 1 (nouvelle teneur)

Art. 107¹ Les enseignants dispensent leur enseignement conformément aux plans d'études cadres, aux programmes d'enseignement et aux instructions des directeurs de division.

Article 108 (nouvelle teneur)

Art. 108 Les enseignants peuvent être tenus de participer aux procédures d'évaluation et de qualification, en qualité de surveillant ou d'expert. Sauf dépassement de leur horaire global de travail, ils n'ont pas droit à une rétribution spéciale.

Articles 109 à 111

(Abrogés.)

Article 113

(Abrogé.)

XXV.

La loi du 10 mai 1984 sur l'enseignement privé²⁶ est modifiée comme il suit:

Article 5, alinéa 1, lettre b (nouvelle teneur)

Art. 5¹ L'autorisation est délivrée aux conditions suivantes:

b) les responsables de l'école et les membres du personnel présentent les qualifications professionnelles et les qualités requises; le personnel enseignant doit être au bénéfice d'une autorisation d'enseigner délivrée par le Département, l'autorisation d'enseigner pouvant être retirée conformément aux articles 89b et 89c de la loi du 20 décembre 1990 sur l'école obligatoire;

XXVI.

Le décret du 6 décembre 1978 sur la conservation des monuments historiques et la protection des biens culturels²⁷ est modifié comme il suit:

Article 3, alinéa 1 (nouvelle teneur)

Art. 3¹ Il est dressé par un employé désigné à cet effet un inventaire indicatif des bâtiments dignes de protection et des sites construits, et ce à l'usage des urbanistes et de la police des constructions.

XXVII.

La loi du 4 décembre 2002 sur la police cantonale²⁸ est modifiée comme il suit:

Article 9, lettre c

Art. 9 Une ordonnance d'exécution donne les précisions utiles sur:
c) (Abrogée.)

Article 24 (nouvelle teneur)

Art. 24 Sous réserve des présentes dispositions, les membres de la police cantonale sont soumis à la législation sur le personnel de l'Etat.

Article 33

(Abrogé).

XXVIII.

Le décret du 22 décembre 1988 concernant la Commission cantonale des recours en matière d'impôts²⁹ est modifié comme il suit:

Article 12a (nouvelle teneur)

Art. 12a La Commission établit un règlement afin de fixer la procédure interne et définir les tâches de ses organes et employés dans le cadre du présent décret.

XXIX.

La loi du 13 décembre 2006 sur l'impôt de succession et de donation (LISD)³⁰ est modifiée comme il suit:

Article 26, alinéa 1 (nouvelle teneur)

Art. 26¹ Toutes les autorités, tous les employés et tous les fonctionnaires du Canton et des communes, ainsi que les notaires qui pratiquent dans le Canton, sont tenus de signaler au Service des contributions, par le Bureau des personnes morales et des autres impôts, dans les 30 jours, les cas soumis à l'impôt dont ils ont connaissance dans l'exercice de leur fonction.

XXX.

La loi du 25 juin 1987 sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT)³¹ est modifiée comme il suit:

Article 67, alinéa 4 (nouvelle teneur)

⁴ Durant l'examen préalable, les propriétaires fonciers et les propriétaires des terrains adjacents peuvent être consultés par la commune, en présence d'un employé du Service de l'aménagement du territoire.

XXXI.

La loi du 26 octobre 1978 sur l'expropriation³² est modifiée comme il suit:

Article 55, alinéa 1 (nouvelle teneur)

Art. 55¹ Si, malgré la collaboration du conservateur du registre foncier, les intéressés ne peuvent pas s'entendre au sujet du paiement de l'indemnité, celui-ci prépare un plan de répartition en tenant compte des inscriptions au registre foncier, des titres de la procédure d'expropriation, et en appliquant par analogie la législation sur la réalisation forcée des immeubles.

XXXII.

La loi du 26 octobre 1978 concernant l'entretien et la correction des eaux³³ est modifiée comme il suit:

Article 28 (nouvelle teneur)

Art. 28¹ Si la demande émane d'un particulier intéressé, l'Office de l'environnement entendra aussi l'autorité, le fonctionnaire ou l'employé auquel il appartiendrait de réclamer l'accomplissement de la prestation dans le cas où la demande serait fondée.

² Le cas échéant, le fonctionnaire, l'employé ou l'autorité qui adhère à la demande sera considéré comme demandeur.

³ A défaut d'adhésion à la demande, le réclamant pourra poursuivre l'accomplissement de la prestation comme demandeur privé.

Article 36, alinéa 2 (nouvelle teneur)

² Toute personne menacée ou lésée dans ses intérêts par un cours d'eau de cette espèce a le droit de proposer qu'il soit placé sous la surveillance de l'Etat. Les autorités communales, les fonctionnaires et employés de l'administration forestière et tous les fonctionnaires, employés et autorités chargés de surveiller la police des eaux sont tenus de faire cette même proposition.

Article 39, alinéa 2 (nouvelle teneur)

² En l'absence d'un employé de l'Office de l'environnement, les autorités communales se chargeront de la direction des travaux.

Article 44, lettre d (nouvelle teneur)

Art. 44 Seront pareillement punis d'une amende de 1 à 200 francs:

d) ceux qui, en cas de danger imminent d'inondation et au mépris de l'article 39, ne se seront pas conformés aux ordres des autorités, fonctionnaires et employés publics.

XXXIII.

La loi du 9 novembre 1978 concernant la Chambre cantonale de conciliation³⁴ est modifiée comme il suit:

Article 7, alinéa 2

² (Abrogé.)

XXXIV.

La loi du 26 octobre 1978 portant introduction de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants³⁵ est modifiée comme il suit:

Article 13, alinéa 1

¹ (Abrogé)

Article 18, alinéa 1 (nouvelle teneur)

Art. 18¹ Les autorités, employés et fonctionnaires de l'Etat et des communes sont tenus, à l'égard de la Caisse cantonale de compensation et des agences, de fournir gratuitement à titre officiel les renseignements et pièces requis, de délivrer des extraits de procès-verbaux, registres et autres actes, de même que de prêter tout autre concours juridique.

XXXV.

La loi du 15 décembre 2000 sur l'action sociale³⁶ est modifiée comme il suit:

Article 11, alinéa 1 (nouvelle teneur)

Art. 11¹ Les membres des autorités et les employés de l'action sociale sont soumis au secret de fonction; les autres personnes chargées de tâches d'action sociale sont tenues de respecter le même devoir de discrétion.

XXXVI.

Le décret du 6 décembre 1978 concernant les mesures d'organisation à prendre en matière de développement de l'économie³⁷ est modifié comme il suit:

Article 3, alinéa 2 (nouvelle teneur)

² Le Gouvernement nomme les représentants de l'Etat au sein de l'administration. Ils sont choisis, selon une proportion fixée par les statuts, parmi les employeurs et les travailleurs de l'économie jurassienne, ainsi que parmi les employés de l'administration cantonale.

XXXVII.

Le décret du 19 mai 2004 concernant le financement de la formation professionnelle en agriculture et en économie familiale³⁸ est modifié comme il suit:

Article 6, alinéa 1 (nouvelle teneur)

Art. 6¹ Demeurent réservées les dispositions de la loi du 22 septembre 2010 sur le personnel de l'Etat et de ses textes d'application relatives au perfectionnement professionnel et celles de la loi sur les bourses et prêts d'études.

XXXVIII.

La loi du 11 décembre 2002 sur la chasse et la protection de la faune sauvage (Loi sur la chasse)³⁹ est modifiée comme il suit:

Article 57 (nouvelle teneur)

Art. 57 La responsabilité civile des gardes et des gardes auxiliaires est régie par les dispositions de la loi du 22 septembre 2010 sur le personnel de l'Etat.

XXXIX.

La loi du 26 octobre 1978 sur l'exploitation des matières premières minérales (Loi sur les mines)⁴⁰ est modifiée comme il suit:

Article 22, alinéa 1 (nouvelle teneur)

Art. 22¹ Les autorités, employés publics, fonctionnaires et experts sont tenus de garder le secret sur les constatations qu'ils peuvent être appelés à faire et sur les renseignements qu'ils obtiennent quant à l'activité des prospecteurs, des titulaires du permis d'exploration et des concessionnaires, si leur divulgation devait léser les intérêts légitimes de ces derniers.

XL. Dispositions finales

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Le président: Gabriel Willemin
Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

¹ RSJU 173.11	¹¹ RSJU 181.1	²¹ RSJU 281.1	³¹ RSJU 701.1
² RSJU 170.31	¹² RSJU 182.34	²² RSJU 282.31	³² RSJU 711
³ RSJU 171.21	¹³ RSJU 186.1	²³ RSJU 311	³³ RSJU 751.11
⁴ RSJU 172.11	¹⁴ RSJU 190.11	²⁴ RSJU 410.11	³⁴ RSJU 824.21
⁵ RSJU 172.111	¹⁵ RSJU 211.1	²⁵ RSJU 412.11	³⁵ RSJU 831.10
⁶ RSJU 172.441	¹⁶ RSJU 212.121	²⁶ RSJU 417.1	³⁶ RSJU 850.1
⁷ RSJU 172.481	¹⁷ RSJU 212.121.6	²⁷ RSJU 445.3	³⁷ RSJU 901.21
⁸ RSJU 173.112.1	¹⁸ RSJU 214.431	²⁸ RSJU 551.1	³⁸ RSJU 915.116
⁹ RSJU 173.12	¹⁹ RSJU 215.341	²⁹ RSJU 641.611	³⁹ RSJU 922.11
¹⁰ RSJU 175.1	²⁰ RSJU 215.342.1	³⁰ RSJU 642.1	⁴⁰ RSJU 931.1

République et Canton du Jura

Loi sur l'action sociale

Modification du 10 septembre 2014 (première lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête:

I.

La loi du 15 décembre 2000 sur l'action sociale¹ est modifiée comme il suit:

Article 49, lettre d (nouvelle teneur)

Art. 49 Les services sociaux régionaux ont notamment pour tâches:

d) de proposer des projets d'insertion dans le cadre des programmes définis à l'article 15;

Article 64, lettre b (nouvelle teneur)

Art. 64 Le Service de l'action sociale:

b) élabore les mesures d'insertion et statue sur leur octroi, suspension ou retrait;

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Le président: Gabriel Willemin
Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

¹ RSJU 850.1

République et Canton du Jura

Décret concernant les institutions sociales

Modification du 10 septembre 2014 (première lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête:

I.

Le décret du 21 novembre 2001 concernant les institutions sociales¹ est modifié comme il suit:

Article 25 (nouvelle teneur)

Art. 25 Les Services sociaux régionaux sont dotés d'un conseil de gestion et d'une direction.

Article 26, alinéa 2 (nouvelle teneur)

² Elle a en outre les attributions suivantes:

- elle nomme les membres du conseil de gestion;
- elle définit, par voie de règlement, l'organisation de la direction et ses tâches;
- elle nomme la direction;
- elle est seule compétente pour résilier, s'il y a lieu, les contrats des membres de la direction;
- elle désigne l'organe de contrôle;
- elle adopte le budget et les comptes;
- elle définit les options en matière de gestion institutionnelle.

Article 27, alinéas 2 et 3 (nouvelle teneur)

² Le Service de l'action sociale et l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte disposent chacun d'office d'un siège au conseil de gestion.

³ La direction participe aux séances du conseil de gestion avec voix consultative.

Article 28 (nouvelle teneur)

Art. 28 Les compétences du conseil de gestion sont les suivantes:

- il nomme le personnel, à l'exception de la direction;
- il propose le budget et présente les comptes;
- il arrête la description des postes;
- il veille à la formation continue et permanente du personnel;
- il élabore un règlement du personnel qu'il soumet au Département pour approbation, sur préavis de la commission de l'action sociale;
- il exerce toute compétence qui n'est pas expressément attribuée à un autre organe.

Article 29 (nouvelle teneur)

Art. 29 La direction gère les affaires courantes des Services sociaux régionaux. Elle exerce notamment les attributions suivantes:

- elle veille à l'organisation et au fonctionnement des Services sociaux régionaux;
- elle assure la coordination des antennes et secteurs d'activités;
- elle prépare le budget et les comptes;
- elle organise la formation continue du personnel;
- elle établit les statistiques et rapports d'activité;
- elle assure la liaison avec les autres services et institutions;

g) elle représente l'établissement auprès des tiers et engage valablement celui-ci.

Article 30
(Abrogé.)

Article 31 (nouvelle teneur)

Art. 31¹ L'ensemble du personnel est engagé sur la base de contrats de droit administratif.

² Le statut du personnel des Services sociaux régionaux, en particulier la définition de l'étendue de ses droits et obligations, du traitement, du remboursement des dépenses, de la prévoyance professionnelle, des congés et de la durée du travail, est en principe régi de la même manière que le statut du personnel de l'Etat. La procédure de conciliation prévue par la législation sur le statut du personnel de l'Etat est également applicable.

³ Lorsque des motifs objectifs liés au fonctionnement des Services sociaux régionaux le justifient, le règlement du personnel peut prévoir un régime spécial sur certains points particuliers. Le règlement définit au surplus les compétences des organes en matière de gestion du personnel.

⁴ Le Département arrête la classification des fonctions, sur proposition de la commission chargée de la classification des fonctions de l'Etat.

Article 32 (nouvelle teneur)

Art. 32¹ Les employés des Services sociaux régionaux désignent, en assemblée, une commission du personnel qui les représente auprès des organes des Services sociaux régionaux.

² L'assemblée adopte un règlement portant sur le mode de désignation des membres, l'organisation et le fonctionnement de la commission.

³ La commission est consultée sur les questions touchant aux conditions de travail du personnel. Elle peut également formuler des propositions de son propre chef aux organes des Services sociaux régionaux.

⁴ La composition de la commission est portée à la connaissance de la direction et du conseil de gestion.

II.

Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Le président: Gabriel Willemin
Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

¹ RSJU 850.11

République et Canton du Jura

Décret sur la répartition des dépenses de l'action sociale

Modification du 10 septembre 2014 (première lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête:

I.

Le décret du 21 novembre 2001 sur la répartition des dépenses de l'action sociale¹ est modifié comme il suit:

Article premier (nouvelle teneur)

Article premier Les dépenses de l'action sociale, y compris celles du service dentaire scolaire, sont réparties entre l'Etat et les communes selon les dispositions de la loi concernant la péréquation financière.

II.

Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Le président: Gabriel Willemin
Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

¹ RSJU 857.1

République et Canton du Jura

Ordonnance sur la rémunération et le remboursement des frais en matière de gestion de mesures de protection de l'enfant et de l'adulte du 2 septembre 2014

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura, vu l'article 404, alinéa 3, du Code civil suisse¹,

vu l'article 23 de la loi du 23 mai 2012 sur l'organisation de la protection de l'enfant et de l'adulte²,

arrête:

SECTION 1: Dispositions générales

Article premier¹ La présente ordonnance règle la rémunération et le remboursement des frais en matière de gestion de mesures de protection de l'enfant et de l'adulte.

² Elle s'applique en particulier aux mesures suivantes:

- aux curatelles pour les mineurs et les adultes;
- aux tutelles pour les mineurs;
- dans la mesure indiquée par les circonstances, aux autres mesures de protection où l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (ci-après: «l'Autorité de protection») est tenue de fixer une rémunération.

Art. 2 Les termes utilisés dans la présente ordonnance pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Art. 3 Au sens de la présente ordonnance, le terme «curateur» recouvre toutes les personnes assumant la gestion d'une mesure de protection et les termes «personne protégée» les personnes en faveur desquelles la mesure est instituée.

SECTION 2: Rémunération et remboursement des frais

Art. 4 Les curateurs privés ont droit à une rémunération appropriée et au remboursement de leurs frais justifiés.

Art. 5¹ Les curateurs professionnels sont indemnisés pour la gestion d'une curatelle par leur traitement.

² La rémunération et le remboursement des frais alloués pour la gestion d'une mesure par un curateur professionnel échoient à l'employeur de ce dernier.

³ Sont considérées comme curateurs professionnels les personnes employées par un service social et rémunérées par celui-ci pour assumer des mesures de protection de l'enfant et de l'adulte.

Art. 6¹ La rémunération peut prendre la forme d'un forfait ou d'une indemnité calculée selon le travail fourni (rémunération sur la base d'un tarif horaire).

² L'Autorité de protection détermine la forme de la rémunération. Dans la mesure du possible, elle privilégie la rémunération sous forme d'un forfait.

³ La rémunération sur la base d'un tarif horaire intervient en particulier pour les mesures de protection comportant une mission spécifique.

Art. 7¹ La rémunération est fixée en tenant compte des tâches à accomplir par le curateur, de leur étendue et de leur complexité.

² Elle est destinée à rétribuer notamment les tâches suivantes :

- l’encadrement social et les contacts avec la personne protégée (assis-tance personnelle) ;
- les contacts avec les autorités, les services publics, les institutions d’assis-tance, les établissements médicaux et médico-sociaux, les fournisseurs de soins, les établissements financiers, les assurances, etc.
- la participation à l’inventaire des biens de la personne protégée ;
- l’établissement des rapports périodiques et la tenue des comptes ;
- l’établissement de la déclaration d’impôt et les demandes de remboursement de l’impôt anticipé ;
- les demandes de prestations sociales et d’aide sociale (AVS, AI, presta-tions complémentaires, bourses, aide sociale, etc.) ;
- la gestion des revenus et de la fortune de la personne protégée ;
- la liquidation du ménage, la résiliation du logement et l’accomplissement d’autres actes juridiques au nom de la personne protégée.

³ Seules les tâches entrant dans le cadre d’une gestion usuelle sont prises en compte pour la rémunération.

⁴ Lorsqu’elle arrête la rémunération du curateur, l’Autorité de protection prend également en considération :

- a) la situation économique de la personne protégée ;
- b) l’importance et la nature des revenus et de la fortune à gérer ;
- c) la responsabilité assumée du fait de la gestion de la mesure ;
- d) la situation professionnelle et personnelle du curateur ;
- e) les tarifs appliqués dans la branche.

Art. 8¹ La rémunération selon un forfait couvre l’ensemble des tâches incombant au curateur.

² Le forfait, pour une année, est de :

- a) 1’000 à 3’600 francs pour une activité d’encadrement personnel impliquant globalement un travail important et la tenue des comptes ;
- b) 500 à 1’800 francs pour une activité d’encadrement personnel, assortie de la tenue des comptes ;
- c) 800 francs au maximum pour une activité d’encadrement personnel impliquant un travail minime, non assortie de la tenue des comptes.

³ A titre exceptionnel, si des circonstances particulières le justifient, l’Autorité de protection peut déroger aux forfaits mentionnés à l’alinéa 2.

⁴ Lorsque les fonctions du curateur ne couvrent pas une année complète, la rémunération est versée en proportion de la durée des fonctions.

Art. 9¹ La rémunération selon le travail fourni intervient sur la base d’un décompte d’heures établi par le curateur.

² Le tarif horaire est de 70 francs au maximum. A titre exceptionnel, si des raisons particulières le justifient, il peut être porté à 100 francs.

³ Si l’accomplissement des tâches requiert des connaissances spécialisées, le temps consacré à cette activité spécifique peut être facturé au moyen d’une note d’honoraires détaillée établie d’après les montants inférieurs des tarifs fixés par l’association professionnelle concernée.

Art. 10¹ Donnent lieu à remboursement, dans la mesure où ils sont nécessaires et justifiés pour l’accomplissement des tâches du curateur, les frais suivants :

- a) affranchissements postaux, conversations téléphoniques, photocopies, papier ;
- b) déplacements et repas à l’extérieur ;
- c) autres frais expressément reconnus par l’Autorité de protection.

² Dans les cas où cela se justifie, l’Autorité de protection peut allouer, en sus des frais effectifs, un montant forfaitaire destiné à participer à des frais d’infrastructure nécessaires (ligne téléphonique, connexion Internet, etc. Ce montant ne peut excéder 100 francs par année.

³ Les frais sont remboursés à leur valeur effective. Les frais de déplacement au moyen des transports publics sont pris en compte au tarif de la 2^e classe. Pour le surplus, les dispositions concernant le personnel de l’Etat s’appliquent par analogie.

Art. 11¹ Dans la mesure du possible, l’Autorité de protection fixe la forme de la rémunération (forfait ou indemnité calculée selon le travail fourni) lors de la nomination du curateur.

² En règle générale, elle arrête le montant de la rémunération et du remboursement des frais dans le cadre de la décision relative à l’examen périodique du rapport d’activité et des comptes. Le curateur lui donne les informations nécessaires à cet effet et lui soumet les documents requis.

Art. 12 Lorsque la mesure de protection donne lieu à une charge de travail importante ou engendre des frais particuliers au curateur, ou lorsque d’autres circonstances le justifient, l’Autorité de protection peut verser un acompte approprié au curateur privé ou autoriser ce dernier à prélever un acompte sur les biens de la personne protégée.

SECTION 3 : Prise en charge des coûts

Art. 13¹ Dans le cadre d’une mesure de protection pour adulte, la rémunération du curateur est prélevée sur les biens de la personne protégée si cette dernière dispose d’actifs mobilisés, diminués des dettes à court terme, s’élevant à 10’000 francs au moins.

² Lorsque le montant des actifs mobilisés, diminués des dettes à court terme, excédant 10’000 francs ne suffit pas à couvrir l’entier de la rémunération du curateur, le solde est versé par l’Autorité de protection. Lorsqu’il est inférieur au montant de 10’000 francs, la rémunération est entièrement versée par cette dernière.

Art. 14¹ Dans le cadre d’une mesure de protection pour mineur, la rémunération du curateur est prélevée sur les biens de la personne protégée si cette dernière dispose d’actifs mobilisés, diminués des dettes à court terme, s’élevant à 10’000 francs au moins.

² Si l’enfant ne dispose pas d’actifs mobilisés suffisants ou si la mesure de protection est due au fait des parents, la rémunération du curateur est mise à la charge de ces derniers, dans la mesure où ils disposent des ressources suffisantes. Lorsque les parents vivent séparés, chacun d’eux supporte la moitié de la rémunération, dans la mesure où il dispose des ressources suffisantes. L’Autorité de protection peut déroger à la répartition de la rémunération par moitié lorsque la mesure de protection ou les difficultés liées à sa gestion sont dues de manière prépondérante au fait de l’un des parents.

³ L’Autorité de protection verse la rémunération à la place du ou des parents qui ne disposent pas des ressources suffisantes.

Art. 15¹ Dans le cadre d’une mesure de protection pour adulte, les frais dus au curateur sont prélevés sur les biens de la personne protégée si et dans la mesure où cette dernière dispose des ressources suffisantes.

² Dans le cadre d’une mesure de protection pour mineur, l’article 14, alinéa 2, s’applique par analogie à la prise en charge des frais dus au curateur.

³ L’Autorité de protection paie les frais lorsque la personne protégée ou ses parents ne disposent pas des ressources suffisantes.

Art. 16 Les montants versés par l'Autorité de protection au titre de la rémunération et du remboursement des frais des curateurs sont portés à la répartition des dépenses de l'action sociale.

Art. 17¹ L'Etat a droit au remboursement des montants versés aux curateurs au titre de rémunération et de remboursement de leurs frais à partir du moment où la personne protégée ou, dans les cas de mesures de protection des mineurs, ses parents remplissent les conditions de la prise en charge de ces éléments.

² En cas de décès de la personne protégée, les héritiers sont tenus envers l'Etat au remboursement de la rémunération et des frais des curateurs à concurrence du solde bénéficiaire de la succession.

Art. 18¹ Lorsque les conditions du remboursement sont réalisées, l'Autorité de protection ordonne le remboursement par voie de décision.

² Le droit au remboursement se prescrit par un an à compter du jour où l'autorité en a pris connaissance, mais dans tous les cas par dix ans à partir du jour de la naissance du droit.

SECTION 4: Dispositions spéciales

Art. 19¹ Les dispositions sur la rémunération et le remboursement des frais des curateurs s'appliquent par analogie aux personnes chargées d'un mandat pour cause d'incapacité.

² L'Etat ne prend pas en charge la rémunération et les frais dus au mandataire.

Art. 20¹ Les mandataires et les personnes désignées en vertu de l'article 392, chiffres 2 et 3, du Code civil suisse¹) ont droit au remboursement de leurs frais, conformément aux dispositions de la présente ordonnance.

² Si les circonstances le justifient, l'Autorité de protection peut leur allouer une rémunération. Les dispositions de la présente ordonnance s'appliquent par analogie.

SECTION 5: Voies de droit

Art. 21 Les décisions rendues en application de la présente ordonnance sont susceptibles de recours devant la Cour administrative du Tribunal cantonal, conformément aux dispositions du Code de procédure administrative³.

SECTION 6: Dispositions transitoire et finale

Art. 22 La présente ordonnance s'applique aux mesures de protection en cours instituées après le 1^{er} janvier 2013 et à celles instituées antérieurement pour lesquelles la date de reddition prévue pour le rapport d'activité et, le cas échéant, des comptes survient après son entrée en vigueur.

Art. 23 La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} octobre 2014.

Delémont, le 2 septembre 2014 Au nom du Gouvernement

Le président: Charles Juillard

Le chancelier: Jean-Christophe Kübler

¹ RS 210

² RSJU 213.1

³ RSJU 175.1

Dernier délai pour la remise des publications:

jusqu'au lundi 12 heures

République et Canton du Jura

Arrêté portant approbation de la convention tarifaire du 1^{er} janvier 2014 selon la LAMal concernant les traitements hospitaliers en division commune pour la rééducation, réadaptation, soins palliatifs et TCC selon le mandat de prestations, conformément à la liste des hôpitaux en vigueur dans le canton du Jura et ses annexes signée entre tarifsuisse sa et l'Hôpital du Jura / 2014-2015

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura, vu l'article 46 de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie¹,

vu l'article 14 de la loi du 20 décembre 1996 portant introduction de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LiLAMal)²,

vu l'article 14 de la loi fédérale du 20 décembre 1985 concernant la surveillance des prix³,

vu la recommandation de la Surveillance des prix du 9 avril 2014,

arrête:

Article premier La convention tarifaire selon la LAMal du 1^{er} janvier 2014 concernant les traitements hospitaliers en division commune pour la rééducation, réadaptation, soins palliatifs et TCC selon le mandat de prestations, conformément à la liste des hôpitaux en vigueur dans le canton du Jura signée entre tarifsuisse sa et l'Hôpital du Jura est approuvée.

Art. 2 Les annexes à la convention citée à l'alinéa 1 signée entre tarifsuisse sa et l'Hôpital du Jura, sont également approuvées.

Art. 3 La Surveillance des Prix a renoncé à formuler une recommandation de tarif.

Art. 4 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours au Tribunal administratif fédéral dans les 30 jours dès sa communication.

Art. 5 Le présent arrêté prend effet le 1^{er} janvier 2014.

Delémont, le 26 août 2014

Au nom du Gouvernement

Le président: Charles Juillard

Le chancelier: Jean-Christophe Kübler

¹ RS 832.10

² RSJU 832.10

³ RS 942.20

République et Canton du Jura

Arrêté portant approbation de la convention tarifaire soins psychiatriques selon la LAMal du 1^{er} janvier 2014 concernant le traitement hospitalier en division commune pour les soins psychiatriques à l'UHMP (Delémont) et l'UHP (Porrentruy), gérées par l'Hôpital du Jura, selon le mandat de prestations, conformément à la liste jurassienne hospitalière en vigueur et ses annexes signée entre l'Hôpital du Jura (UHMP et UHP) et tarifsuisse sa / 2014-2015

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura, vu l'article 46 de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie¹,

vu l'article 14 de la loi du 20 décembre 1996 portant introduction de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LiLAMal)²,

vu l'article 14 de la loi fédérale du 20 décembre 1985 concernant la surveillance des prix³,

vu la recommandation de la Surveillance des prix du 9 avril 2014,

arrête:

Article premier La convention tarifaire soins psychiatriques selon la LAMal du 1^{er} janvier 2014 concernant le traitement hospitalier en division commune pour les soins psychiatriques à l'UHMP (Delémont) et l'UHP (Porrentruy), gérées par l'Hôpital du Jura, selon le mandat de prestations, conformément à la liste jurassienne hospitalière en vigueur signée entre l'Hôpital du Jura (UHMP et UHP) et tarifsuisse sa est approuvée.

Art. 2 Les annexes à la convention citée à l'alinéa 1 signée entre tarifsuisse sa et l'Hôpital du Jura, sont également approuvées.

Art. 3 La Surveillance des Prix a renoncé à formuler une recommandation de tarif.

Art. 4 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours au Tribunal administratif fédéral dans les 30 jours dès sa communication.

Art. 5 Le présent arrêté prend effet le 1^{er} janvier 2014.

Delémont, le 26 août 2014

Au nom du Gouvernement
Le président: Charles Juillard
Le chancelier: Jean-Christophe Kübler

¹ RS 832.10

² RSJU 832.10

³ RS 942.20

République et Canton du Jura

Extrait du procès-verbal de la séance du Gouvernement du 2 septembre 2014

Par arrêté, le Gouvernement a nommé médiatrice de la Commission de surveillance des droits des patients pour la période 2014 - 2015:

- M^{me} Anne-Marie Theubet Schaffter, en remplacement de M^{me} Aude Sauvain-Brulhart, démissionnaire.

La période de fonction expire le 31 décembre 2015.

Le présent arrêté prend effet le 1^{er} septembre 2014.

Certifié conforme.

Le chancelier d'Etat: Jean-Christophe Kübler

République et Canton du Jura

Entrée en vigueur

Par arrêté, le Gouvernement a fixé l'entrée en vigueur au **1^{er} septembre 2014**

- de la modification du 25 juin 2014 de la loi sur les établissements de détention.

Delémont, le 2 septembre 2014

Certifié conforme.

Le chancelier d'Etat: Jean-Christophe Kübler

Service des infrastructures

Restriction de circulation

Route cantonale N° 247: Alle – Porrentruy

Commune: Porrentruy

Vu les dispositions légales fédérales et cantonales, le Service des infrastructures informe les usagers que la route sous-mentionnée sera fermé temporairement à tout trafic, comme précisé ci-après:

Motifs: Aménagement d'un bassin de rétention pour la centrale thermique

Tronçon: Secteur «Sous Roche de Mars»

Fermeture de la demi-chaussée, direction Alle -> Porrentruy

Durée: du 18 septembre à 9 h au 3 octobre 2014 à 16 h

Particularités: Néant

Renseignements: M. Serge Willemin, inspecteur des routes (tél. 032/420 60 00)

Les signalisations de chantier et de déviation réglementaires par le viaduc de l'Allaine seront mises en place.

Par avance, nous remercions la population et les usagers de leur compréhension pour ces perturbations du trafic. Nous les prions de bien vouloir se conformer strictement à la signalisation routière temporaire mise en place ainsi qu'aux indications du personnel du chantier affecté à la sécurité du trafic.

Les oppositions à cette restriction ne peuvent être prises en considération en vertu de l'article 107, alinéa 4, de l'OSR.

Delémont, le 10 septembre 2014/SW/alm

Service des infrastructures

L'ingénieur cantonal: J. Ph. Chollet

Avis divers

Autorisation limitée d'installer selon l'art. 14 OIBT
Cours de préparation à l'examen (ESTI)

Public cible :
Electriciens ou professions apparentées (installateurs techniques, techniciens/installateurs d'installations photovoltaïques), désirant obtenir une autorisation limitée d'installer selon l'art.14.

Programme :

- Préparation selon les directives d'examen.

Coût :
CHF 2'500.- (documentation, pause-café et repas de midi compris)

Dates, lieu :
24-25-26.09 + 09-10.10.14 – Yverdon
8h30 – 16h30

Programme détaillé et informations :
sur www.fe3.ch
ou auprès du Bureau EHE SA
tél. 026 309 20 91, info@fe3.ch

Enveloppe du bâtiment
Mesures architecturales
Théorie, exemples pratiques, échanges d'expériences

MINERGIE®

Public cible :
En priorité les architectes et planificateurs, puis les installateurs, maîtres d'ouvrage, investisseurs, maîtres d'œuvre, offices cantonaux et communaux.

Programme :

- Introduction
- Principes généraux
- Détails spécifiques et conception

Coût :
CHF 540.- (documentation et pause-café comprises)

Date et lieu :
01.10.14 - Yverdon
8h30 – 12h30 +
13h30 – 17h30

Programme détaillé et informations :
sur www.fe3.ch
ou auprès du Bureau EHE SA
tél. 026 309 20 91, info@fe3.ch

Confort estival, ventilation naturelle, Rafrâichissement passif

Public cible :
Ingénieurs, architectes, concepteurs de bâtiment Minergie, spécialistes du concept énergétique.

Programme :

- Normes – Législation
- Analyse de l'effet de la protection solaire
- Bases de la ventilation naturelle
- Analyse de l'effet de la stratégie de ventilation et de la masse thermique
- Effet du free cooling radiatif et de l'utilisation de ventilateurs

Coût :
CHF 290.-, documentation et pause-café comprises

Date, lieu :
01.10.2014 - Yverdon
13h30 – 17h30

Programme détaillé et informations :
sur www.fe3.ch (Formation)
ou auprès du Bureau EHE SA
tél. 026 309 20 91, info@fe3.ch

Optimisation globale de l'efficacité énergétique des moteurs et des systèmes entraînés

Public cible :
Concepteurs d'installations techniques du bâtiment, ingénieurs-conseils, installateurs.

Programme :

- Introduction – Théorie
- Moteurs – Transmissions – Régulateurs de vitesse
- Ventilateurs – Pompes – Machines frigorifiques
- Exemples

Coût :
CHF 270.- (documentation et pause-café compris)

Date, lieu :
02.10.2014 - Yverdon
13h15 – 17h30

Programme détaillé et informations :
sur www.fe3.ch
ou auprès du Bureau EHE SA
tél. 026 309 20 91, info@fe3.ch

Publications des autorités communales et bourgeoises

Courrendlin

Approbation de plans et de prescriptions

Le Service du développement territorial de la République et Canton du Jura a approuvé, par décision du 29 août 2014, le plan suivant:

- Plan spécial d'équipement de détail « Fin de la Fenatte »

Il peut être consulté au Secrétariat communal.

Courrendlin, le 10 septembre 2014

Le Conseil communal

Courtételle

Plan spécial « Rue de l'Avenir Nord »

Conformément à l'art. 71 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire du 25 juin 1987, la commune de Courtételle dépose publiquement durant 30 jours, soit du 18 septembre 2014 au 17 octobre 2014 inclusivement, en vue de leur adoption par l'Assemblée communale:

- Le plan spécial « Rue de l'Avenir Nord » et les prescriptions qui l'accompagnent.

Durant le délai de dépôt public, ces documents peuvent être consultés au secrétariat communal.

Les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, sont à adresser par lettre recommandée au Conseil communal de Courtételle jusqu'au 17 octobre 2014 inclusivement. Elles porteront la mention « Opposition au Plan spécial Rue de l'Avenir Nord ».

Les prétentions à compensation des charges qui n'ont pas été annoncées à l'autorité communale pendant le délai d'opposition sont périmées (article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire).

Courtételle, le 15 septembre 2014

Le Conseil communal

Courtételle

Suppression d'une servitude de chemin rural public

La commune de Courtételle met à l'enquête publique la suppression de la servitude de chemin rural public portée au cadastre sur les feuillets N^{os} 831, 832, 833, 860, 861, 862, 866, 867, 870, 872, 1557 et 1891, de Courtételle.

Le plan y relatif est déposé du 18 septembre 2014 au 17 octobre 2014 au Secrétariat communal de Courtételle où il peut être consulté.

Les éventuelles oppositions, écrites et motivées, sont à adresser, jusqu'au 17 octobre 2014 inclusivement, au Secrétariat communal de Courtételle.

Courtételle, le 15 septembre 2014

Le Conseil communal

Delémont**Décisions de l'assemblée
du Syndicat d'agglomération
du 11 septembre 2014****Tractandum N° 1 / 2014**

L'annexe 5 de l'accord sur les prestations 2014 entre la Confédération, la République et Canton du Jura et le Syndicat d'agglomération est accepté.

Tractandum N° 2 / 2014

L'accord sur le bureau technique entre la République et Canton du Jura et le Syndicat d'agglomération est accepté.

Tractandum N° 3 / 2014

Les comptes 2013 sont acceptés.

Tractandum N° 4/2014

Le budget 2015 est accepté.
Les documents sur la base desquels l'assemblée d'agglomération s'est prononcée peuvent être consultés dans les secrétariats communaux.
Ces décisions sont soumises au référendum facultatif.
Délai référendaire: 18 octobre 2014.

Syndicat d'agglomération de Delémont

Haute-Sorne**Convocation N° 13 à la séance du Conseil général,
mardi 30 septembre 2014, à 19h30,
à la Halle de gymnastique - Soulce**

Ordre du jour:

1. Appel.
2. Procès-verbal du 24 juin 2014.
3. Communications.
4. Questions orales.
5. Réponse à la question orale de M^{me} Monika Bregger Meier concernant la fermeture de classes à Undervelier et Soulce.
6. Règlement concernant la gestion des déchets urbains de la commune mixte de Haute-Sorne (Message N° 32 du Conseil communal au Conseil général du 8 septembre 2014).
7. Règlement tarifaire concernant la gestion des déchets de la commune mixte de Haute-Sorne (Message N° 32 du Conseil communal au Conseil général du 8 septembre 2014).
8. Règlement sur les émoluments de la commune mixte de Haute-Sorne (Message N° 33 du Conseil communal au Conseil général du 8 septembre 2014).
9. Modification de l'article 10 du règlement sur les élections communales (Message N° 34 du Conseil communal au Conseil général du 8 septembre 2014).
10. Traiter le Postulat N° 1 du 24 juin 2014, intitulé « Postulat sur l'énergie ».

Haute-Sorne, le 8 septembre 2014

Au nom du bureau du Conseil général
Le président: Denis Jeannerat

Val Terbi**Réglementation locale du trafic
sur une route communale**

Vu la décision du Conseil communal du 2 septembre 2014, les articles 3 et 106 de la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière; l'article 2 de la loi du 26 octobre 1978 sur la circulation routière et l'imposition des véhicules routiers et des bateaux; les articles 3 et 4 de l'ordonnance cantonale du 17

décembre 2013 concernant les réglementations locales du trafic, le Service cantonal des infrastructures préavise favorablement les restrictions suivantes:

Localité de Montsevelier**Chemin du Champre-Greierlet, limite cantonale
soleuroise (Greierlet)**

- Pose du signal OSR 2.14 « Circulation interdite aux voitures automobiles, aux motocycles et vélocycleurs » avec la plaque complémentaire « Riverains autorisés »

En vertu des articles 94, 96 et 98 du Code de procédure administrative, il peut être fait opposition dans les 30 jours à la présente décision.

Vicques, le 10 septembre 2014

Le Conseil communal

Avis de construction**Alle**

Requérant: Jean-Marie Chapis, Sur la Maille 6, 2942 Alle. Auteur du projet: Etienne Chavanne SA, Atelier d'architecture, Rue d'Airmont 7, 2900 Porrentruy.

Projet: immeuble de 3 appartements avec terrasses couvertes, cage d'escaliers et d'ascenseur en annexe contiguë + pompe à chaleur, sur la parcelle N° 512 (surface 691 m²), sise au lieu-dit « Clos des Tilleuls. Zone d'affectation: Centre CAb – plan spécial « Clos-des-Tilleuls ».

Dimensions principales: longueur 13 m, largeur 8 m, hauteur 6 m 70, hauteur totale 9 m 62. Dimensions de la cage d'escaliers: longueur 7 m 63, largeur 2 m 65, hauteur totale 8 m 37.

Genre de construction: murs extérieurs: briques terre cuite, isolation périphérique. Genre de construction: murs extérieurs: crépissage de teinte beige clair. Couverture: tuiles terre cuite de couleur brun rouge.

Dérogation requise: Article 8 des prescriptions du plan spécial « Clos-des-Tilleuls » (empiètement hors aire d'implantation).

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 17 octobre 2014 au secrétariat communal d'Alle où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Alle, le 12 septembre 2014

Le Conseil communal

Cornol

Requérants: Catherine et Francis Nobs, rue de l'Abbé-Monnin 24, 2854 Bassecourt. Auteur du projet: Martin Nobs, rue de l'Abbé-Monnin 24, 2854 Bassecourt.

Projet: construction d'une maison familiale avec couvert voitures/réduit et terrasse couverte en annexes contiguës + pompe à chaleur, sur la parcelle N° 1850 (surface 1315 m²), sise au lieu-dit « Derrière-Velle ». Zone d'affectation: Mixte MAd - plan spécial d'équipement « Les Quoires ».

Dimensions principales: longueur 18 m 17, largeur 16 m 15, hauteur 3 m 76, hauteur totale 3 m 76. Dimensions couvert/réduit: longueur 7 m 70, largeur 9 m 45, hauteur 2 m 85, hauteur totale 2 m 85.

Genre de construction: murs extérieurs: ossature bois, isolation. Façades: bardage bois de teinte grise, crépissage de teinte blanche pour réduit. Toiture plate.

Dérogation requise: Article 69 RCC (indice d'utilisation minimum).

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 17 octobre 2014 au secrétariat communal de Cornol où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Cornol, le 15 septembre 2014

Le Conseil communal

Delémont

Requérant: Dozière SA, Rue de la Jeunesse 18, 2800 Delémont. Auteur du projet: Arches 2000 SA, Rte de la Mandchourie 23, 2800 Delémont.

Projet: déconstruction des bâtiments N^{os} 18 et 20, de couverts en bois et assainissement d'une citerne à hydrocarbures, sur la parcelle N° 248 (surface 5647 m²), sise à la rue de la Jeunesse. Zone de construction UA: Zone d'utilité publique A.

Dimensions: selon plan.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au vendredi 17 octobre 2014 inclusivement, au Secrétariat de l'urbanisme, de l'environnement et des travaux publics, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Les prétentions à compensation des charges qui n'ont pas été annoncées à l'autorité communale pendant le délai d'opposition sont périmées (art. 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire et art. 48 du décret du permis de construire).

Delémont, le 15 septembre 2014

Service de l'urbanisme, de l'environnement et des travaux publics

Delémont

Requérant: Gunzinger Jean-Jacques, Alte Bergstrasse 141, 8707 Uetikon am See. Auteur du projet: Pepi Natale SA, Rue du Jura 1, 2800 Delémont.

Projet: construction d'un équipement privé (route, accès, places de stationnement, conduites, etc. sur la parcelle N° 303 (surface 5089 m²), sise rue Alfred-Comte et rue de Blanche-Pierre. Zone de construction HAa: Zone d'hab. A. secteur HAa (2 niv).

Dimensions: selon plans.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au vendredi 17 octobre 2014 inclusivement, au Secrétariat de l'urbanisme, de l'environnement et des travaux publics, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la

compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Les prétentions à compensation des charges qui n'ont pas été annoncées à l'autorité communale pendant le délai d'opposition sont périmées (art. 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire et art. 48 du décret du permis de construire)

Delémont, le 15 septembre 2014

Service de l'urbanisme, de l'environnement et des travaux publics

Delémont

Requérant: Monsieur Matoshi Shkelzen, Rue Aug.-Quiquerez 72, 2800 Delémont. Auteur du projet: Monsieur Matoshi Shkelzen, Rue Aug.-Quiquerez 72, 2800 Delémont.

Projet: changement d'affectation d'un local commercial en un débit de cercle comprenant un local de réunion, un local de billard et des sanitaires, au rez-de-chaussée du bâtiment N° 11, sur la parcelle N° 2322 (surface 950 m²), sise à la rue de l'Industrie. Zone de construction CC: Zone centre C, secteur P.

Dimensions: inchangées.

Genre de construction: inchangé.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au vendredi 17 octobre 2014 inclusivement, au Secrétariat de l'urbanisme, de l'environnement et des travaux publics, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Les prétentions à compensation des charges qui n'ont pas été annoncées à l'autorité communale pendant le délai d'opposition sont périmées (art. 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire et art. 48 du décret du permis de construire).

Delémont, le 11 septembre 2014

Service de l'urbanisme, de l'environnement et des travaux publics

Delémont

Requérante: Municipalité de Delémont, Service UETP, Route de Bâle 1 2800 Delémont. Auteur du projet: Association RE-GARE, SD Ingénierie Jura SA, Route de Bâle 25, 2800 Delémont.

Projet: réalisation d'une gare routière avec quais et aménagements de surface, notamment:

- construction d'un couvert Nord pour la gare routière;
- construction d'une salle d'attente;
- pose d'une marquise le long du bâtiment des CFF sur les parcelles N^{os} 623, 804, 823, 1679, 4286, sises à la Place de la Gare. Zone de construction: UA 1 PF.

Dimensions du couvert: longueur 29 m 76, largeur 13 m, hauteur 4 m, hauteur totale 4 m 65. Dimensions de la salle d'attente: longueur 9 m, largeur 3 m 80, hauteur 3 m 40, hauteur totale: 3 m 70. Dimensions de la marquise: longueur 47 m 07, largeur 2 m, hauteur 3 m 40, hauteur totale 3 m 70.

Genre de construction: murs extérieurs: structure bois/métal. Façades: bois/métal et verre. Couverture: végétalisée.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au vendredi 17 octobre 2014 inclusivement, au Secrétariat de l'urbanisme, de l'environnement et des travaux

publics, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Les prétentions à compensation des charges qui n'ont pas été annoncées à l'autorité communale pendant le délai d'opposition sont périmées (art. 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire et art. 48 du décret du permis de construire).

Delémont, le 15 septembre 2014

Service de l'urbanisme, de l'environnement et des travaux publics

Delémont

Réglementation de trafic

Vu la décision du Conseil communal du 18 août 2014, les articles 3 et 106 de la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière; l'article 2 de la loi du 26 octobre 1978 sur la circulation routière et l'imposition des véhicules routiers et des bateaux; les art. 3 et 4 de l'ordonnance cantonale du 17 décembre 2013 concernant les réglementations locales du trafic, le Conseil communal publie la réglementation du trafic suivante pour le secteur de la Place de la Gare:

Restrictions de circulation

(Modifications apportées par rapport aux publications du 21 août 2002 et du 18 août 2004)

Place de la Gare • Zone de rencontre

Extension de la zone de rencontre avec déplacement du signal existant recto OSR 2.59.5 «Zone de rencontre» et verso OSR 2.59.6 «Fin de Zone de rencontre» à l'extrémité Sud de la rue des Texerans en face du bâtiment N° 16

Pose d'un nouveau signal recto OSR 2.59.5 «Zone de rencontre» et verso OSR 2.59.6 «Fin de Zone de rencontre» à l'extrémité Est de la rue de la Régie

Pose d'un nouveau signal OSR 2.03 «Circulation interdite aux voitures automobiles» avec plaque complémentaire «Excepté aux ayants droit» à l'extrémité Est de la Place de la Gare en face de l'entrée Sud du bâtiment N° 4

Pose d'un nouveau signal OSR 2.02 «Accès interdit» avec plaque complémentaire «Excepté transports publics et cycles» à l'extrémité Ouest de la Place de la Gare en face de l'accès Sud/Ouest de la Poste

Pose d'un nouveau signal OSR 1.26 «Circulation en sens inverse» à l'extrémité Ouest de la Place de la Gare en face de l'accès Sud/Ouest de la Poste

Pose de bornes amovibles:

Les accès à la zone de rencontre pourraient être gérés avec des bornes amovibles dont certaines télécommandables mises en place aux deux extrémités Ouest et Est de la zone de rencontre.

La zone piétonne existante sera interdite à la circulation et pourrait être fermée avec des bornes amovibles.

Rue des Texerans - modification signalisation

Remise à double sens de la circulation à la rue des Texerans

Pose d'un signal OSR 4.09 «Impasse» avec plaque complémentaire «à 100m Excepté transports publics et cycles» côté Nord/Ouest de la rue

Rue de la Mandchourie Est - modification signalisation

Suppression du signal existant recto OSR 2.42 «Interdiction d'obliquer à droite» avec plaque complémen-

taire «Excepté avec permission spéciale écrite» côté Sud du giratoire

Signalisation existante:

Suppression de la signalisation existante contraire à la présente publication

Stationnement

Route de Moutier Ouest- Nouvelle zone dépose-minute

Voie Sud de la chaussée le long des bâtiments N° 22 et N° 4

Pose de signaux OSR 2.50 «Interdiction de parquer», recto/verso avec plaque complémentaire «Dépose-minute autorisé, max. 10 min». Marquage en blanc de lignes traitillées pour délimiter la zone dépose-minute.

Quai de la Sorne - Nouvelles places dépose-minute

Voie Nord de la chaussée devant le bâtiment N° 5

Pose de signaux OSR 2.50 «Interdiction de parquer», recto/verso avec plaque complémentaire «Dépose-minute autorisé, max. 10 min». Marquage en blanc de lignes traitillées pour délimiter la zone dépose-minute.

Quai de la Sorne - Nouvelles places dépose-minute

Voie Sud de la chaussée devant le bâtiment N° 8

Pose de signaux OSR 2.50 «Interdiction de parquer», recto/verso avec plaque complémentaire «Dépose-minute autorisé, max. 10 min». Marquage en blanc de lignes traitillées pour délimiter la zone dépose-minute.

Rue Emile-Boéchat - Nouvelle zone dépose-minute

Voie Nord de la chaussée le long du Parc & Rail

Voie Sud de la chaussée devant le bâtiment N° 36

Pose de signaux OSR 2.50 «Interdiction de parquer», recto/verso avec plaque complémentaire «Dépose-minute autorisé, max. 10 min». Marquage en blanc de lignes traitillées pour délimiter la zone dépose-minute.

Nouveau parking public à l'Ouest du bâtiment N° 4 de la Poste (27 places dont 1 réservée aux handicapés)

Marquage de nouvelles places de parc «Parcage avec horodateur, zone payante» réalisée sur la parcelle N° 804, à l'Ouest du bâtiment de la Poste.

Pose de signaux OSR N° 4.20 «Parcage contre paiement»

La durée de parcage sera de 1 h au maximum.

Quai de la Sorne - Nouvelles places voitures électriques

Voie Nord de la chaussée au pied du pont de la Malrière

Pose de signaux OSR 4.17 «Parcage autorisé», recto/verso avec plaque complémentaire «2 places réservées aux voitures électriques Tellis»

Le plan de modification du trafic et de la signalisation à la Place de la Gare N° UE-ST A-052.DWG sur lesquels figurent les restrictions de circulation, la signalisation et le stationnement fait partie intégrante de la présente publication et peut être consulté auprès du secrétariat du Service de l'urbanisme, de l'environnement et des travaux publics, route de Bâle 1, 2800 Delémont.

En vertu des articles 94, 96 et 98 du Code de procédure administrative, il peut être fait opposition à la présente décision dans les 30 jours. Les oppositions, écrites et dûment motivées, sont à adresser, sous pli recommandé, auprès du secrétariat du Service de l'urbanisme, de l'environnement et des travaux publics, route de Bâle 1, 2800 Delémont

Delémont, le 15 septembre 2014

Le Conseil communal

Haute-Sorne / Courfivaivre

Requérant: Entreprise générale Cogespro Building SA, Guterstrasse 1, 2540 Granges. Auteur du projet: Entreprise générale Cogespro Building SA, Guterstrasse 1, 2540 Granges.

Projet: construction d'une maison familiale avec couvert annexe, sur la parcelle N° 2654 (surface: 604 m²), sise au chemin Sous la Forêt. Zone de construction: Zone d'habitation H2b.

Dimensions principales: longueur 10 m, largeur 8 m 20, hauteur 6 m 60, hauteur totale 8 m 10. Dimensions de la place couverte: longueur 5 m 50, largeur 3 m 90, hauteur 2 m 80, hauteur totale 2 m 80.

Genre de construction: murs extérieurs: béton. Façades: dispersion de couleur jaune clair. Couverture: tuiles TC de couleur rouge naturel.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au jeudi 16 octobre 2014 inclusivement, au Secrétariat communal de Haute-Sorne, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Les prétentions à compensation des charges qui n'ont pas été annoncées à l'autorité communale pendant le délai d'opposition sont périmées (art. 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire et art. 48 du décret du permis de construire).

Haute-Sorne, le 16 septembre 2014

Le Conseil communal

Le Noirmont

Requérant: Marc Schneider, Bois 22, 2300 La Chaux-de-Fonds. Auteur du projet: Marc Schneider, Bois 22, 2300 La Chaux-de-Fonds.

Projet: agrandissement du garage existant, vitrages zénithaux pour éclairage combles et puits de lumière pour escaliers concernant le bâtiment N° 4. sur la parcelle N° 3175 (surface 3115 m²), sise aulieu-dit « Le Cerneux-Joly ». Zone d'affectation: Agricole ZA.

Dimensions principales: existantes. Dimensions de l'agrandissement du garage: longueur 3 m, largeur 4 m 02.

Genre de construction: sans changement.

Dérogation requise: Article 24 LAT.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 18 octobre 2014 au secrétariat communal de Le Noirmont où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Le Noirmont, le 15 septembre 2014

Le Conseil communal

Le Noirmont

Requérant: Pierre Baume, p/o Marie-Madeleine Clémence, Rue des Vacheries 22, 2345 Les Breuleux. Auteur du projet: JL Baume Architecte, Arrosoir Rouge 5, 2300 La Chaux-de-Fonds.

Projet: transformation du bâtiment N° 14, comprenant l'aménagement d'un appartement dans les combles + chauffage avec copeaux de bois, sur la parcelle N° 1368 (surface 85'765 m²), sise à la rue des Esserts. Zone d'affectation: Mixte MA.

Dimensions principales: existantes.

Genre de construction: murs extérieurs: murs en pierre, isolation intérieure. Façades: crépissage de teinte blanche. Couverture: tuiles existantes de couleur rouge.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 18 octobre 2014 au secrétariat communal de Le Noirmont où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Le Noirmont, le 15 septembre 2014

Le Conseil communal

Mises au concours



A la suite du départ à la retraite de la titulaire, nous recherchons un(e)

CONCIERGE À 80 %

Mission

- Nettoyer et entretenir les locaux de nos bâtiments (Gare 14 et Bel-Air 3) selon nos directives internes.
- Communiquer avec le responsable des bâtiments.
- Surveiller de manière générale nos bâtiments.

Exigences

- Aptitude à travailler de manière indépendante
- Faire preuve de souplesse et de flexibilité
- Sens des contacts humains
- Bonne organisation
- Sens pratique et prise d'initiatives
- Obligation d'habiter le bâtiment

Traitement et lieu de travail

- Classe 2 de l'échelle des traitements de la République et Canton du Jura.
- Affiliation à la Caisse de pension de la RCJU
- Lieu de travail: Saignelégier

Date d'entrée en fonction: 1^{er} février 2015 ou date à convenir

Ce poste vous intéresse? Veuillez adresser votre candidature avec votre curriculum vitae ainsi que les documents usuels jusqu'au 30 septembre 2014 à:

ECA JURA - « Postulation », CP 371 – 2350 Saignelégier

Des renseignements complémentaires peuvent être obtenus par téléphone auprès de Gérard Queloz, chef du personnel, au N° 032 952 18 50. Discretion absolue assurée.

info@eca-jura.ch - www.eca-jura.ch

journalofficiel@pressor.ch

Marchés publics

Adjudication

1. Pouvoir adjudicateur

1.1 Nom officiel et adresse du pouvoir adjudicateur

Service d'achat/Entité adjudicatrice: Commune de Delémont

Service organisateur/Entité organisatrice: Service UETP, à l'attention de David Siffert, Rte de Bâle 1, 2800 Delémont, Suisse

1.2 Genre de pouvoir adjudicateur

Commune/Ville

1.3 Mode de procédure choisi

Procédure ouverte

1.4 Genre de marché

Marché de fournitures

1.5 Soumis à l'accord GATT/OMC, respectivement aux accords internationaux

Oui

2. Objet du marché

2.1 Titre du projet du marché

Acquisition d'un Camion de ramassage de déchets

2.2 Vocabulaire commun des marchés publics

CPV: 90511200 - Services de collecte des ordures ménagères,
90511400 - Services de collecte du papier

3. Décision d'adjudication

3.2 Adjudicataire

Liste des adjudicataires

Nom: FARID (Schweiz) AG, De Castella-Platz 4, 3280 Greng, Suisse

Prix: sans indication

4. Autres informations

4.1 Appel d'offres

Publication du: 24.07.2013

Numéro de la publication 783937

4.2 Date de l'adjudication

Date: 06.02.2014

4.5 Indication des voies de recours

La présente décision d'adjudication a fait l'objet d'une notification individuelle. Le présent avis n'est par conséquent pas sujet à recours.

Divers

Mobilière Suisse Société Coopérative

Renouvellement partiel de l'Assemblée des délégués; propositions de vote, circonscription électorale du canton du Jura (durée de mandat 2015 – 2021)

Première publication

En vertu de l'article 10 des statuts du 16 décembre 1999 et de la modification du 18 mai 2001 et du 16 mai 2014, le Conseil d'administration de la Mobilière Suisse Société Coopérative (« Société ») propose d'élire ou de réélire au poste de délégué de la circons-

cription électorale du canton du Jura, pour un mandat de six ans, les personnes suivantes:

Donzé Gérard, Le Cerneux-Veusil; Mamie Nicole, Porrentruy.

En vertu de l'article 11 des statuts, les membres de la Société qui souhaitent présenter d'autres propositions de vote doivent les faire parvenir au siège de la Société à l'attention du Conseil d'administration (la date du timbre postal fait foi) trois mois au plus tard après la première publication de l'avis. En ce qui concerne les exigences de forme, nous renvoyons expressément à l'article 11, alinéas 3 à 5 des statuts.

Les statuts sont disponibles auprès de chaque agence générale de la Mobilière, ainsi qu'au siège de la Société, Bundesgasse 35, 3011 Berne.

Berne, le 11 septembre 2014

Mobilière Suisse Société Coopérative
Le Conseil d'administration

Office des ponts et chaussée du canton de Berne

Fermeture au trafic

Route cantonale N° 1362: Crémines - Seehof Commune: Crémines

En vertu des articles 65 et 66 de la loi sur les routes (LR) du 4 juin 2008 et de l'article 43 de l'Ordonnance sur les routes (OR) du 29 octobre 2008, la route mentionnée sera fermée au trafic, comme précisé ci-après:

Tronçon: Crémines, depuis le carrefour des routes cantonales N°s 30/1362 jusqu'à la sortie Est de la localité (bâtiment « route de Corcelles 114 »)

Durée: Du mardi 23 septembre 2014 à 16h00 au jeudi 25 septembre 2014 à 7h00.

Exceptions: Aucune

Motifs: Pose d'un nouveau revêtement routier.

Dans le but de garantir la sécurité du trafic, une qualité de travail irréprochable et de réduire au maximum la durée de l'intervention, ces travaux nécessitent la fermeture de la route à tout trafic.

Particularités: **La pose de revêtements routiers étant dépendante des conditions météorologiques, il est possible que les périodes de restrictions doivent être reportées ou modifiées à court terme.** Le cas échéant, des communiqués diffusés par la radio renseigneront les usagers. Dans tous les cas, le début, respectivement la fin des restrictions, seront déterminés par la mise en place, respectivement l'enlèvement, de la signalisation routière temporaire.

Renseignements: M. Frank Perrin, tél. 032 488 10 20

Les signalisations de chantier et fermeture réglementaires seront mises en place.

Un itinéraire de déviation pour les villages de Corcelles et Seehof est possible, dans les deux sens, par Moutier - Courrendlin - Vicques - Vermes - Envelier - Seehof.

Par avance, nous remercions la population et les usagers de leur compréhension pour ces perturbations du trafic inévitables. Nous les prions de bien vouloir se conformer strictement à la signalisation routière temporaire mise en place ainsi qu'aux indications du personnel du chantier, affecté à la sécurité du trafic.

Sonceboz, le 12 septembre 2014

Ponts et chaussées, 3^e arrondissement
Service pour le Jura bernois



Loterie Romande

Case postale 6744 • CH-1002 Lausanne
Tél. + 41 21 348 13 13
Fax + 41 21 348 13 14
www.loro.ch

TABLEAUX DES LOTS DES BILLETS SÉCURISÉS À PRÉTIRAGE

Eldorado		Tranche de 420 000 billets à 9.–	
dès série 669		Valeur d'émission: 3 780 000.–	
Nb. de billets		Gain billet	Montant total
1	x	150 000.– =	150 000.–
1	x	75 000.– =	75 000.–
1	x	20 000.– =	20 000.–
1	x	10 000.– =	10 000.–
1	x	5 000.– =	5 000.–
20	x	1 000.– =	20 000.–
20	x	500.– =	10 000.–
80	x	300.– =	24 000.–
400	x	200.– =	80 000.–
400	x	109.– =	43 600.–
800	x	100.– =	80 000.–
800	x	90.– =	72 000.–
800	x	59.– =	47 200.–
3 000	x	50.– =	150 000.–
3 600	x	40.– =	144 000.–
6 000	x	30.– =	180 000.–
21 000	x	20.– =	420 000.–
30 000	x	10.– =	300 000.–
36 000	x	9.– =	324 000.–
102 925	billets gagnants	=	2 154 800.–
24.51%		=	57.01%

Presto		Tranche de 360 000 billets à 6.–	
dès le 23.09.14		Valeur d'émission: 2 160 000.–	
Nb. de billets		Gain billet	Montant total
1	x	60 000.– =	60 000.–
1	x	10 000.– =	10 000.–
1	x	5 000.– =	5 000.–
12	x	1 000.– =	12 000.–
24	x	500.– =	12 000.–
240	x	200.– =	48 000.–
720	x	100.– =	72 000.–
613	x	56.– =	34 328.–
1 200	x	50.– =	60 000.–
1 500	x	40.– =	60 000.–
1 800	x	30.– =	54 000.–
10 800	x	20.– =	216 000.–
19 620	x	10.– =	196 200.–
12 600	x	8.– =	100 800.–
44 880	x	6.– =	269 280.–
94 012	billets gagnants	=	1 209 608.–
26.11%		=	56.00%

Les lots jusqu'à Fr. 200.– (optionnellement jusqu'à Fr. 1 000.–) sont payés par les points de vente. Les autres lots sont délivrés par la Loterie Romande à réception du billet dûment complété. La prescription des lots intervient six mois après la date limite de vente figurant sur les billets. L'acquéreur de billets se soumet au « Règlement général des billets sécurisés à prêtirage » et, cas échéant, au règlement spécifique du billet. Ceux-ci sont disponibles auprès du siège central de la Loterie Romande ainsi que sur son site internet.

Fortune		Tranche de 400 000 billets à 10.–	
dès le 15.10.14		Valeur d'émission: 4 000 000.–	
Nb. de billets		Gain billet	Montant total
1	x	200 000.– =	200 000.–
1	x	20 000.– =	20 000.–
2	x	10 000.– =	20 000.–
3	x	5 000.– =	15 000.–
10	x	1 000.– =	10 000.–
12	x	500.– =	6 000.–
230	x	200.– =	46 000.–
2 500	x	100.– =	250 000.–
800	x	60.– =	48 000.–
2 000	x	50.– =	100 000.–
5 000	x	40.– =	200 000.–
9 000	x	30.– =	270 000.–
40 000	x	20.– =	800 000.–
38 000	x	10.– =	380 000.–
7 000	x	5.– =	35 000.–
104 559	billets gagnants	=	2 400 000.–
26.14%		=	60.00%

Flocon		Tranche de 540 000 billets à 5.–	
dès le 5.11.14		Valeur d'émission: 2 700 000.–	
Nb. de billets		Gain billet	Montant total
1	x	50 000.– =	50 000.–
1	x	10 000.– =	10 000.–
1	x	5 000.– =	5 000.–
13	x	1 000.– =	13 000.–
50	x	500.– =	25 000.–
200	x	200.– =	40 000.–
1 000	x	100.– =	100 000.–
3 600	x	50.– =	180 000.–
3 600	x	25.– =	90 000.–
8 100	x	20.– =	162 000.–
5 400	x	15.– =	81 000.–
37 800	x	10.– =	378 000.–
75 600	x	5.– =	378 000.–
135 366	billets gagnants	=	1 512 000.–
25.07%		=	56.00%

Polaire		Tranche de 420 000 billets à 10.–	
dès le 5.11.14		Valeur d'émission: 4 200 000.–	
Nb. de billets		Gain billet	Montant total
1	x	200 000.– =	200 000.–
1	x	50 000.– =	50 000.–
1	x	20 000.– =	20 000.–
2	x	10 000.– =	20 000.–
2	x	5 000.– =	10 000.–
2	x	2 000.– =	4 000.–
10	x	1 000.– =	10 000.–
20	x	500.– =	10 000.–
25	x	250.– =	6 250.–
50	x	200.– =	10 000.–
202	x	125.– =	25 250.–
1 001	x	100.– =	100 100.–
1 080	x	80.– =	86 400.–
2 000	x	60.– =	120 000.–
4 200	x	50.– =	210 000.–
2 100	x	40.– =	84 000.–
6 300	x	30.– =	189 000.–
6 300	x	25.– =	157 500.–
23 100	x	20.– =	462 000.–
14 700	x	15.– =	220 500.–
47 250	x	10.– =	472 500.–
10 500	x	5.– =	52 500.–
118 847	billets gagnants	=	2 520 000.–
28.30%		=	60.00%

Billet Le Million		Tranche de 800 000 billets à 100.–	
dès le 15.10.14		Valeur d'émission: 80 000 000.–	
Nb. de gains		Montant du gain	Montant total
1	x	1 000 050.– =	1 000 050.–
1	x	1 000 040.– =	1 000 040.–
1	x	1 000 030.– =	1 000 030.–
1	x	1 000 020.– =	1 000 020.–
1	x	1 000 010.– =	1 000 010.–
5	x	1 000 000.– =	5 000 000.–
2	x	250 000.– =	500 000.–
1	x	100 050.– =	100 050.–
1	x	100 040.– =	100 040.–
1	x	100 030.– =	100 030.–
2	x	100 020.– =	200 040.–
2	x	100 010.– =	200 020.–
14	x	100 000.– =	1 400 000.–
8	x	50 000.– =	400 000.–
1	x	25 050.– =	25 050.–
1	x	25 040.– =	25 040.–
1	x	25 030.– =	25 030.–
1	x	25 020.– =	25 020.–
1	x	25 010.– =	25 010.–
3	x	25 000.– =	75 000.–
10	x	20 000.– =	200 000.–
1	x	10 050.– =	10 050.–
1	x	10 040.– =	10 040.–
1	x	10 030.– =	10 030.–
2	x	10 020.– =	20 040.–
2	x	10 010.– =	20 020.–
3	x	10 000.– =	30 000.–
750	x	1 000.– =	750 000.–
850	x	500.– =	425 000.–
200	x	350.– =	70 000.–
500	x	340.– =	170 000.–
800	x	330.– =	264 000.–
1 000	x	320.– =	320 000.–
1 500	x	310.– =	465 000.–
10 700	x	300.– =	3 210 000.–
3 000	x	200.– =	600 000.–
2 500	x	100.– =	250 000.–
500	x	80.– =	40 000.–
97 000	x	50.– =	4 850 000.–
105 000	x	40.– =	4 200 000.–
250 000	x	30.– =	7 500 000.–
325 656	x	20.– =	6 513 120.–
800 025	gains	=	43 127 780.–
100%		=	53.91%

Ce jeu de loterie est organisé conjointement par la Société de la Loterie de la Suisse Romande (Loterie Romande) et SWISSLOS sur leurs territoires respectifs. La Loterie Romande l'exploite sous la dénomination «Billet Le Million» et SWISSLOS sous celle «MillionLos». Les billets de ce jeu sont tous basés sur le même plan, commun aux deux organisateurs. Sur 800'000 billets émis au total, 180'000 le sont par la Loterie Romande, et 620'000 par SWISSLOS. Un billet peut donner droit à plusieurs gains. Tous les billets sont gagnants.



La vente de billets ainsi que la délivrance de gains aux personnes de moins de 16 ans est rigoureusement interdite.

